

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 45

10 novembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

112	Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic	4343
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 octobre 2010)	4341

Entrée en vigueur de lois

933-2010	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4347
----------	--	------

Règlements et autres actes

894-2010	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture aux certificats de spécialistes (Mod.)	4349
899-2010	Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	4350
914-2010	Code des professions — Médecins — Spécialités médicales (Mod.)	4351
915-2010	Code des professions — Médecins — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins (Mod.)	4353
934-2010	Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et attestation de solvabilité (Mod.)	4355
	Code des professions — Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste	4356
	Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes	4358
	Code des professions — Collège des médecins — Délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4364

Projets de règlement

	Agents de sécurité — Rapport mensuel du Comité paritaire	4367
	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	4369
	Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	4369
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 — Captage des eaux souterraines — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4374

Décisions

9456	Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes	4379
9457	Producteurs acéricoles — Formaldéhyde	4380
9458	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	4381

Décrets administratifs

848-2010	Engagement à contrat de M{e} Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4383
849-2010	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports	4384
850-2010	Monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	4384
851-2010	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées	4385
852-2010	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières	4385
853-2010	Approbation de l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement	4386
854-2010	Nomination de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission du territoire agricole du Québec	4386
855-2010	Approbation des plans et devis de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur	4388
856-2010	Approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	4389
857-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf	4390
858-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 10{e} Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010	4396
859-2010	Aide financière, par Investissement Québec à Premier Aviation Centre de révision inc.	4397
860-2010	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	4397
861-2010	Nominaton de douze membres du Conseil supérieur de l'éducation	4398
864-2010	Consentement du gouvemenet du Québec à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	4399
868-2010	Modification au décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	4400
869-2010	Nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	4401
871-2010	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	4402
872-2010	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le Canton de Letellier	4403
873-2010	Actualisation de la liste des établissements de détention pour le territoire du Québec	4405
878-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec	4406

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	4410
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue le 27 juin 2010, dans la Municipalité de La Pêche	4409
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Eustache, en raison d'un glissement de terrain survenu le 18 février 2010	4409

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 21 OCTOBRE 2010

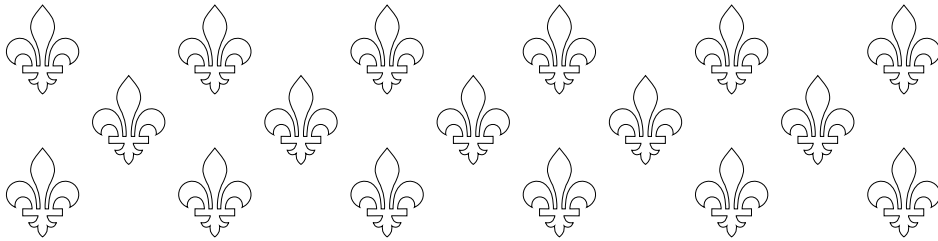
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 octobre 2010

Aujourd'hui, à dix-huit heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 112 Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112
(2010, chapitre 24)

**Loi autorisant la conclusion de
conventions collectives d'une durée
supérieure à trois ans dans les secteurs
public et parapublic**

**Présenté le 22 septembre 2010
Principe adopté le 23 septembre 2010
Adopté le 20 octobre 2010
Sanctionné le 21 octobre 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre la conclusion dans les secteurs public et parapublic de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans à la condition que celles-ci expirent au plus tard le 31 mars 2015.

Projet de loi n^o 112

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 111.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2015.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2010.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 933-2010, 3 novembre 2010

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1° de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions de l'article 136 de cette loi sont entrées en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions du paragraphe 2° de l'article 11 et de l'article 58 de cette loi sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2010 l'entrée en vigueur des articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54521

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 894-2010, 27 octobre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 1.17, des suivants :

« *e*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

« f) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54507

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal à ses réunions du 15 septembre 2009 et du 18 décembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 899-2010 du 27 octobre 2010) et est entré en vigueur le 27 octobre 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 899-2010, 27 octobre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a

été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » lors de ses réunions du 15 septembre 2009, du 18 décembre 2009 et du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression du mot « social » partout où il se trouve dans les articles 2, 6, 15, dans le paragraphe 2^o de l'article 22 et l'article 24.

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a été approuvé par le décret n^o 2425-82 du 20 octobre 1982 et n'a pas été modifié depuis son approbation.

« 4. Membres

Le comité est formé de 6 membres désignés de la façon suivante :

— 3 membres par l'Association des transporteurs de la région de Montréal inc.;

— 3 membres par L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assemblée » et « assemblées » respectivement par les mots « réunion » et « réunions » partout où ils se trouvent dans les articles 8 à 18, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 21 et l'article 27.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parmi les membres » par les mots « reliée au décès, à la perte de qualité ou à l'incapacité d'un membre ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Le comité tient une réunion annuelle durant le mois de septembre de chaque année. Au cours de cette réunion, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un comptable pour la préparation des documents qui doivent être transmis à la ministre du Travail conformément à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , ou en son absence, » par « ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité peut participer à la réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation ou déroger aux formalités et aux délais de convocation. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives » par les mots « examiner les questions qu'il y détermine ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « séances » par le mot « réunions ».

13. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Procédure de réunion

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition, de Victor Morin s'applique lors des réunions ordinaires, spéciales et annuelles du comité. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54512

Gouvernement du Québec

Décret 914-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialités médicales

CONCERNANT le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les spécialités médicales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les spécialités médicales a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les spécialités médicales, annexé au présent décret, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

SECTION I

CLASSES DE SPÉCIALITÉS

1. Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anatomopathologie;
- 2° Anesthésiologie;
- 3° Biochimie médicale;
- 4° Cardiologie;
- 5° Chirurgie cardiaque;
- 6° Chirurgie colorectale;
- 7° Chirurgie générale;
- 8° Chirurgie générale oncologique;
- 9° Chirurgie générale pédiatrique;
- 10° Chirurgie orthopédique;
- 11° Chirurgie plastique;
- 12° Chirurgie thoracique;

- 13° Chirurgie vasculaire;
- 14° Dermatologie;
- 15° Endocrinologie et métabolisme;
- 16° Gastroentérologie;
- 17° Génétique médicale;
- 18° Gériatrie;
- 19° Hématologie;
- 20° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 21° Immunologie clinique et allergie;
- 22° Maladies infectieuses;
- 23° Médecine communautaire;
- 24° Médecine d'urgence;
- 25° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 26° Médecine de famille;
- 27° Médecine de l'adolescence;
- 28° Médecine de soins intensifs;
- 29° Médecine du travail;
- 30° Médecine interne;
- 31° Médecine maternelle et fœtale;
- 32° Médecine néonatale et périnatale;
- 33° Médecine nucléaire;
- 34° Médecine physique et réadaptation;
- 35° Microbiologie médicale et infectiologie;
- 36° Néphrologie;
- 37° Neurochirurgie;
- 38° Neurologie;
- 39° Neuropathologie;
- 40° Obstétrique et gynécologie;
- 41° Oncologie gynécologique;
- 42° Oncologie médicale;
- 43° Ophtalmologie;
- 44° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 45° Pathologie générale;
- 46° Pathologie hématologique;
- 47° Pathologie judiciaire;
- 48° Pédiatrie;
- 49° Pneumologie;
- 50° Psychiatrie;
- 51° Radio-oncologie;
- 52° Radiologie diagnostique;
- 53° Rhumatologie;
- 54° Urologie.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par le Collège avant le 25 novembre 2010, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en endocrinologie, le certificat de spécialiste en endocrinologie et métabolisme;

2° pour le certificat de spécialiste en gastro-entérologie, le certificat de spécialiste en gastroentérologie;

3^o pour le certificat de spécialiste en obstétrique-gynécologie, le certificat de spécialiste en obstétrique et gynécologie;

4^o pour le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie, le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;

5^o pour le certificat de spécialiste en santé communautaire, le certificat de spécialiste en médecine communautaire;

6^o pour le certificat de spécialiste en physiothérapie, le certificat de spécialiste en médecine physique et réadaptation.

3. Devient titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine de famille le 25 novembre 2010, le médecin qui :

1^o est titulaire d'un permis délivré en 1994 ou avant et qui n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste;

2^o est titulaire d'un permis délivré après 1994 et qui a réussi l'examen final en médecine de famille du Collège des médecins du Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54519

Gouvernement du Québec

Décret 915-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes professionnels, qui, suivant certaines conditions et modalités qui sont déterminés, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles

que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux » par « les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles » et de « posés » par « exercées »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le résident, soit le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« L'étudiant en médecine est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecine, aux conditions suivantes : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , selon le cas, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « pose » par « exerce » et de « relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par « concernant la déontologie et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Le moniteur est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « pose » par « exerce »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par « concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poser un acte professionnel » par « exercer des activités professionnelles ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

8. Ce règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 9, de la section suivante :

« SECTION IV LE RÉSIDENT

10. Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1^o il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2^o il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins.

11. Le secrétaire du Collège délivre une carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 2 du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine, approuvé par le décret numéro 1084-2003 du 15 octobre 2003 et est inscrit au registre de formation tenu par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale;

2^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine;

3^o il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

12. La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, de son niveau de formation ainsi que des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée.

La carte de stage mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

Aux fins du présent article, on entend par « milieu de formation » les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et agréés par le Conseil d'administration.

13. La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa formation postdoctorale ou à la date de la révocation

du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine. ».

9. Les articles 4 à 9 du texte anglais de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « educational card » par « training card ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54518

Gouvernement du Québec

Décret 934-2010, 3 novembre 2010

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modifications

Attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi — Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation prévue à l'article 84 de cette loi de détenir, suivant la section II du chapitre I du titre III de cette loi, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par ces automobiles, et ce, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984, a édicté le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité* et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile**

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« 8^o les automobiles des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;

9^o les automobiles du Réseau de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal.

Les propriétaires des automobiles visées aux paragraphes 8^o et 9^o du premier alinéa sont liés par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles, comme tout assureur agréé, conformément à la Loi sur l'assurance automobile. ».

2. Le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

54522

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les seules modifications au Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, édicté par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984 (1984, *G.O.* 2, 1481), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1753-88 du 23 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5750).

** Les seules modifications au Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1124-87 du 22 juillet 1987 (1987, *G.O.* 2, 5291).

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. g)

1. Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, à l'exception du certificat de spécialiste en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

2. Donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

3. Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste, le candidat doit :

1° présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2° détenir dans une province ou un territoire canadien un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3° selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille au Canada;

4° assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

5° produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

6° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomopathologie;
2. Anesthésiologie;
3. Biochimie médicale;
4. Cardiologie;
5. Chirurgie cardiaque;
6. Chirurgie colorectale;
7. Chirurgie générale;
8. Chirurgie générale oncologique;
9. Chirurgie générale pédiatrique;
10. Chirurgie orthopédique;
11. Chirurgie plastique;
12. Chirurgie thoracique;
13. Chirurgie vasculaire;
14. Dermatologie;
15. Endocrinologie et métabolisme;
16. Gastroentérologie;
17. Génétique médicale;
18. Gériatrie;
19. Hématologie;
20. Hématologie/oncologie pédiatrique;
21. Immunologie clinique et allergie;
22. Maladies infectieuses;
23. Médecine communautaire;
24. Médecine d'urgence;
25. Médecine d'urgence pédiatrique;
26. Médecine de famille;
27. Médecine de l'adolescence;
28. Médecine de soins intensifs;
29. Médecine du travail;
30. Médecine interne;
31. Médecine maternelle et fœtale;
32. Médecine néonatale et périnatale;
33. Médecine nucléaire;
34. Médecine physique et réadaptation;
35. Microbiologie médicale et infectiologie;
36. Néphrologie;
37. Neurochirurgie;
38. Neurologie;

- 39. Neuropathologie;
- 40. Obstétrique et gynécologie;
- 41. Oncologie gynécologique;
- 42. Oncologie médicale;
- 43. Ophtalmologie;
- 44. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 45. Pathologie générale;
- 46. Pathologie hématologique;
- 47. Pathologie judiciaire;
- 48. Pédiatrie;
- 49. Pneumologie;
- 50. Psychiatrie;
- 51. Radio-oncologie;
- 52. Radiologie diagnostique;
- 53. Rhumatologie;
- 54. Urologie.

54516

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 et de l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *i*
et a. 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences. Enfin, il établit les modalités pour la création d'une nouvelle spécialité.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « comité » : le comité composé de personnes autres que des membres du comité exécutif et formé par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis et de certificats de spécialiste et statuer sur les demandes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation;

2° « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et à un certificat de spécialiste du Collège en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

3° « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Collège qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine;

4° « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Collège qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;

5° « résident » : le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

6° « milieux de formation » : les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et agréés par le Conseil d'administration;

7° « programme de formation reconnu » : programme universitaire de formation postdoctorale agréé par le Collège des médecins du Québec, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada ou l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

3. Le secrétaire du comité peut demander tout document et faire toute vérification afin de s'assurer de la véracité, de la légalité et de l'authenticité des documents fournis à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

§1. Formation postdoctorale

4. La formation postdoctorale dont la durée est prévue à l'annexe I consiste en un ensemble de stages effectués en milieux de formation dans le cadre d'un programme universitaire de formation agréé par le Conseil d'administration, selon les conditions et modalités de cet agrément.

Le contenu de la formation postdoctorale doit être conforme aux Objectifs et exigences de la formation spécialisée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou aux Critères pour l'agrément des programmes de résidence en médecine familiale du Collège des médecins de famille du Canada.

5. La formation postdoctorale est considérée achevée par le comité lorsque le résident possède les compétences professionnelles requises pour exercer la médecine et que la faculté de médecine confirme qu'il a réussi ses stages et atteint l'ensemble des objectifs du programme de formation.

§2. Examens

6. L'examen final évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de façon autonome.

L'examen final comporte une ou plusieurs composantes, lesquelles sont administrées par un organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente à cet effet, conformément au paragraphe 7° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

7. L'admissibilité d'un candidat à l'examen final est déterminée par l'organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente.

8. Malgré l'article 7, le Collège détermine l'admissibilité à l'examen final du titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale ou celle d'un candidat diplômé hors du Canada ou des États-Unis qui ne rencontre pas les conditions d'admissibilité de l'organisme avec lequel le Conseil d'administration a conclu une entente en application du deuxième alinéa de l'article 6.

9. Le titulaire d'un permis restrictif est admissible à l'examen final s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Collège lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale;

2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins 12 mois.

10. Le candidat diplômé hors du Canada ou des États-Unis est admissible à l'examen final s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Collège a reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine;

2° il est admis dans un programme de formation postdoctorale agréé par le Conseil d'administration;

3° il est recommandé à l'examen final par la faculté de médecine qui l'a admis;

4° il a déposé une demande de reconnaissance d'équivalence de formation postdoctorale.

11. Le secrétaire du comité informe par écrit le titulaire d'un permis restrictif ou le candidat visé à l'article 10 de son admissibilité à l'examen. Lorsqu'il lui refuse l'admissibilité, il doit motiver sa décision par écrit.

§3. Demandes de permis et de certificats de spécialiste

12. Le Conseil d'administration délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et un certificat de spécialiste au candidat qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, dont les suivantes :

1° il doit avoir achevé, dans un programme de formation reconnu, la formation postdoctorale prévue à l'annexe I pour la spécialité concernée ou en avoir obtenu l'équivalence;

2° il doit être licencié du Conseil médical du Canada;

3° il doit avoir réussi l'examen final prescrit pour la spécialité concernée, soit du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, soit du Collège des médecins de famille du Canada;

4° il doit avoir participé à l'activité de formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec) déterminée par le Conseil d'administration;

5° il doit payer la somme prescrite en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Normes d'équivalence du diplôme de médecine

13. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située hors du Québec équivaut à un diplôme de médecine dans les cas suivants :

1° la faculté de médecine de cette université est agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné;

2° le diplôme de docteur en médecine est visé par une entente conclue par le Collège pour mettre en œuvre une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles intervenue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement.

14. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu

que cette école soit agréée par la Commission on Osteopathic College Accreditation of the American Osteopathic Association à la date où le diplôme est décerné.

15. La délivrance par le Conseil d'administration d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale a pour effet de reconnaître l'équivalence du diplôme de médecine.

Une équivalence du diplôme est également accordée au candidat qui a satisfait aux exigences visées au paragraphe 2° de l'article 12.

16. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école de médecine ou une université qui n'est pas agréée par l'un des organismes visés au paragraphe 1° de l'article 13 équivaut à un diplôme de médecine, si :

1° cette école ou la faculté de médecine de cette université figure au « International Medical Education Directory », publié par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research à la date où le diplôme est décerné;

2° son titulaire a réussi les examens déterminés par le Conseil d'administration.

§2. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale

17. Est reconnue équivalente à la totalité ou à une partie de la formation postdoctorale en médecine, une formation équivalente en durée et contenu à l'une des formations énumérées à l'annexe I et effectuée dans un programme de formation reconnu.

18. Une équivalence maximale de 12 mois de formation en médecine de famille et de 24 mois de formation dans l'une des autres spécialités énumérées à l'annexe I est accordée si le candidat :

1° a achevé une formation postdoctorale en médecine dans un programme de formation reconnu dont la durée n'est pas équivalente à la durée de la spécialité concernée énumérée à l'annexe I;

2° démontre qu'il possède 2 années d'expérience pertinente dans la spécialité concernée pour chaque année de formation pour laquelle il demande la reconnaissance d'une équivalence.

19. Pour présenter une demande d'équivalence d'une formation postdoctorale qui n'a pas été effectuée dans un programme de formation reconnu dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I, le candidat doit :

1^o être titulaire d'un diplôme de médecine ou s'être vu accorder par le Collège une équivalence du diplôme de médecine;

2^o être admis dans un programme de formation reconnu et y avoir effectué une formation au terme de laquelle il a obtenu une attestation de fin de formation postdoctorale.

La formation postdoctorale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut être d'une durée moindre que 12 mois.

L'attestation de fin de formation, signée par le doyen de la faculté de médecine ou par son représentant, doit être transmise au comité.

Le titulaire d'un permis restrictif est dispensé de respecter les obligations prévues au présent article.

20. Une équivalence totale de formation est reconnue à la personne qui a effectué une formation postdoctorale dans un programme qui n'est pas reconnu, mais qui a réussi l'examen visé au paragraphe 3^o de l'article 12.

21. Une équivalence totale de formation est reconnue à la personne qui a achevé, dans un programme de formation agréé, une formation postdoctorale d'une durée inférieure à celle déterminée à l'annexe I lorsque cette formation a été acquise dans le cadre d'un projet pilote approuvé préalablement par le Conseil d'administration et visant à vérifier si l'ensemble des compétences requises pour exercer la médecine de façon autonome peuvent être acquises dans le cadre d'une formation postdoctorale d'une durée moindre que celle fixée par le présent règlement.

22. Le comité procède à l'étude de la demande d'équivalence de formation postdoctorale, incluant l'attestation de fin de formation, sur recommandation favorable de la faculté de médecine confirmant que le candidat a atteint l'ensemble des objectifs du programme de formation, et décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non.

Le comité ne peut reconnaître l'équivalence d'une formation dont la durée totale est moindre que celle prévue à l'annexe I pour la spécialité concernée.

§3. Normes d'équivalence d'examens

23. Est exempté de la réussite des parties I et II de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, le candidat qui :

1^o est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine décerné par une faculté de médecine située hors du Québec et agréée par le Liaison Committee on Medical Education à la date où le diplôme est décerné;

2^o a complété une formation postdoctorale dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine qui est agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education;

3^o a réussi les trois composantes du United States Medical Licensing Examination.

24. Est exempté de se présenter à la composante équivalente d'un examen, le candidat qui, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste en médecine de famille, a réussi l'examen de l'American Board of Family Medicine.

25. Est exempté de la réussite de l'examen final prescrit en médecine de famille en application du paragraphe 3^o de l'article 12, le candidat qui a obtenu, en 1994 ou avant, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille dans l'une des provinces ou territoires canadiens.

26. Est exemptée de la réussite des examens prescrits en application des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12, la personne qui remplit les conditions suivantes :

1^o le comité lui a reconnu, en application de la sous-section 2, une équivalence de formation postdoctorale;

2^o elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans et les activités autorisées en vertu de ce permis correspondent à l'ensemble des activités exercées dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.

§4. Normes d'équivalence pour la création d'une nouvelle spécialité

27. Dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil d'administration créant une nouvelle spécialité, le secrétaire du Collège informe par écrit tout médecin de la création de la nouvelle spécialité et de la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions la créant.

28. Pour obtenir une équivalence de formation et se voir délivrer un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité, un médecin doit :

1° présenter une demande à cet effet dans les 6 mois suivant l'expédition de l'avis du secrétaire du Collège;

2° fournir une attestation d'une autorité médicale administrative d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) suivant laquelle il exerce dans le domaine d'activités professionnelles relié à la nouvelle spécialité ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

3° fournir une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations suivant lesquelles il a acquis la formation, les connaissances et les compétences professionnelles reliées à la nouvelle spécialité;

4° démontrer au comité que sa formation, les stages qu'il a effectués ou son expérience professionnelle satisfait, dans leur ensemble, aux dispositions du présent règlement quant à la formation postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la nouvelle spécialité;

5° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

6° autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à communiquer au Collège son profil de pratique.

29. Le Conseil d'administration délivre un certificat de spécialiste dans la spécialité visée à tout médecin qui en fait la demande et qui rencontre l'une des conditions suivantes :

1° a réussi l'examen du Collège des médecins de famille du Canada ou du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada menant à la certification dans cette spécialité;

2° a complété, dans un programme de formation agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, une formation postdoctorale sans certification avant la création par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada d'un examen pour cette spécialité.

30. Dans les 90 jours de la date de réception d'une demande, le comité rend par écrit l'une des décisions suivantes :

1° rejeter la demande d'équivalence;

2° accepter la demande d'équivalence et recommander la délivrance d'un certificat de spécialiste;

3° accepter la demande d'équivalence et recommander la délivrance d'un certificat de spécialiste à la suite de la réussite de l'examen final de la spécialité visée.

31. Aux fins de l'étude de ces demandes, le comité peut s'adjoindre des experts.

32. Les articles 33 à 40 s'appliquent au médecin qui présente une demande visée à l'article 28, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

33. Le secrétaire du comité transmet l'information nécessaire au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

34. Le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence remplit le formulaire fourni par le Collège à cet effet et y joint la somme déterminée par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le candidat doit aussi produire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme de son relevé de notes et de son diplôme de médecine;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat délivré hors Québec, utile à la demande, ainsi que la preuve qu'ils ont été délivrés après la réussite d'un examen;

3° une attestation suivant laquelle il a complété en tout ou en partie sa formation postdoctorale en médecine, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été achevés;

4° les rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités ou leur représentant auxquelles sont affiliés les milieux de formation;

5° une attestation suivant laquelle il exerce ou a exercé la médecine avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

6° une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé;

7° une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Conseil médical du Canada ou l'American Board of Family Medicine suivant laquelle il a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat;

8° la preuve de réussite des examens déterminés par le Conseil d'administration.

35. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

36. Le secrétaire du comité transmet le dossier du candidat qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité. Après avoir pris connaissance du dossier, le comité décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non.

37. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

38. Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des motifs de refus ainsi que des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

39. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

40. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Le paragraphe 2° de l'article 12 ne s'applique pas au résident inscrit au Québec, avant le 1^{er} juillet 2009, dans un programme universitaire de formation postdoctorale autre que la médecine de famille.

42. Malgré l'article 30, le comité dispose de 120 jours pour rendre une décision relative à toute demande visant la délivrance d'un certificat de spécialiste dans une nouvelle spécialité créée par le présent règlement.

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2, 4, 12, 17 à 22, 26)

FORMATIONS POSTDOCTORALES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA OU DU COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

1. Anatomopathologie / 60 mois
2. Anesthésiologie / 60 mois
3. Biochimie médicale / 60 mois
4. Cardiologie / 72 mois
5. Chirurgie cardiaque / 72 mois
6. Chirurgie colorectale / 72 mois
7. Chirurgie générale / 60 mois
8. Chirurgie générale oncologique / 84 mois
9. Chirurgie générale pédiatrique / 84 mois
10. Chirurgie orthopédique / 60 mois
11. Chirurgie plastique / 60 mois
12. Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
13. Chirurgie vasculaire / 60 mois
14. Dermatologie / 60 mois
15. Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
16. Gastroentérologie / 60 mois
17. Génétique médicale / 60 mois
18. Gériatrie / 60 mois
19. Hématologie / 60 mois
20. Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
21. Immunologie clinique et allergie / 60 mois
22. Maladies infectieuses / 60 mois
23. Médecine communautaire / 60 mois
24. Médecine d'urgence / 60 mois
25. Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
26. Médecine de famille / 24 mois

- 27. Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28. Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29. Médecine du travail / 60 mois
- 30. Médecine interne / 48 mois
- 31. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36. Néphrologie / 60 mois
- 37. Neurochirurgie / 72 mois
- 38. Neurologie / 60 mois
- 39. Neuropathologie / 60 mois
- 40. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41. Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43. Ophtalmologie / 60 mois
- 44. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45. Pathologie générale / 60 mois
- 46. Pathologie hématologique / 48 mois
- 47. Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48. Pédiatrie / 48 mois
- 49. Pneumologie / 60 mois
- 50. Psychiatrie / 60 mois
- 51. Radio-oncologie / 60 mois
- 52. Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53. Rhumatologie / 60 mois
- 54. Urologie / 60 mois

54517

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins — Délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Collège avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des médecins de France.

2. Pour obtenir un permis d'exercice et un certificat de spécialiste correspondant, le demandeur doit être titulaire d'un permis visé à l'article 35 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) depuis plus de cinq ans ou être titulaire d'un tel permis depuis plus d'un an et avoir réussi l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I. Les activités autorisées en vertu de ce permis visé à l'article 35 de la Loi médicale doivent correspondre à l'ensemble des activités exercées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I.

Le demandeur doit également, au moment de sa demande de permis visé à l'article 35 de la Loi médicale, remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine décerné par une université française;

2° avoir complété avec succès une formation médicale spécialisée en France dans un programme de médecine sanctionné par un titre de formation délivré par une université française dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I;

3^o avoir réussi un stage d'adaptation d'une durée de trois mois;

4^o être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de France en qualité de médecin généraliste ou spécialiste sans restriction ni limitation d'exercice, qu'elle découle d'une mesure administrative, d'un engagement volontaire ou d'une décision disciplinaire.

Afin de déterminer si la formation médicale spécialisée correspond à l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le Collège des médecins du Québec prend en compte l'avis d'une Commission de qualification, à l'exclusion toutefois d'un avis visant une formation acquise à l'extérieur de la France.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis et de certificat de spécialiste par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet en y joignant le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il doit y joindre également, s'il ne l'a pas déjà transmis au Collège :

1^o la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;

2^o les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation médicale spécialisée requise pour lui permettre d'exercer avec compétence dans la discipline visée par le permis demandé;

3^o la preuve de réussite de l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le cas échéant;

4^o la preuve qu'il a assisté à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec).

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours suivant la date de réception de tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif du Collège des médecins du Québec doit, à la première séance ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations à cette séance.

9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité exécutif au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité exécutif ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

11. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de permis est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 3)

LISTE DES DISCIPLINES MÉDICALES QUÉBÉCOISES ET FRANÇAISES CORRESPONDANTES

Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
1. Anato-pathologie	Anatomie et cytologie pathologiques
2. Anesthésiologie	Anesthésie-réanimation
3. Cardiologie	Cardiologie et maladies vasculaires
4. Chirurgie cardiaque	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

5. Chirurgie générale	Chirurgie générale
6. Dermatologie	Dermatologie et vénéréologie
7. Endocrinologie et métabolisme	Endocrinologie, diabète et maladie métaboliques
8. Gastroentérologie	Gastroentérologie et hépatologie
9. Génétique médicale	Génétique médicale
10. Gériatrie	Gériatrie
11. Hématologie	Hématologie option maladies du sang
12. Médecine de famille	Médecine générale
13. Médecine interne	Médecine interne
14. Médecine nucléaire	Médecine nucléaire
15. Néphrologie	Néphrologie
16. Neurochirurgie	Neurochirurgie
17. Obstétrique et gynécologie	Gynécologie-obstétrique
18. Oncologie médicale	Oncologie médicale
19. Ophtalmologie	Ophtalmologie
20. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
21. Pédiatrie	Pédiatrie
22. Médecine physique et réadaptation	Médecine physique et réadaptation
23. Pneumologie	Pneumologie
24. Psychiatrie	Psychiatrie
25. Radiologie diagnostique	Radiodiagnostique et imagerie médicale
26. Radio-oncologie	Oncologie radiothérapique
27. Rhumatologie	Rhumatologie
28. Médecine communautaire	Santé publique et médecine sociale
29. Urologie	Chirurgie urologique

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Rapport mensuel du Comité paritaire
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu du Comité paritaire des agents de sécurité une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le formulaire sur support papier du rapport mensuel prévu à l'annexe 1 du règlement, à permettre l'utilisation du formulaire sur support informatique accessible sur le site Internet du comité paritaire et à déterminer leurs différents modes de transmission.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 182 employeurs et 18 321 salariés sont assujettis au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. *h*)

1. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié à l'article 1 par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1) doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, contenant les renseignements suivants : ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « social ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** L'employeur professionnel peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe 1 qu'il doit transmettre au comité paritaire par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit remplir et transmettre au comité à l'aide du programme informatique RMP en ligne autorisé par le comité. ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret n^o 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54483

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à harmoniser les dispositions réglementaires relatives à la prolongation de la période de prestations avec celles du régime d'assurance-emploi, afin de permettre aux militaires qui ne peuvent assurer une présence physique auprès de leur enfant en raison de leur rappel en service ou du report de leur congé parental de pouvoir bénéficier d'une prolongation de leur période de prestations.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité
sociale et ministre responsable
de la région de la Mauricie,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le paragraphe 4^o du paragraphe suivant :

« 5^o elle est rappelée en service ou son congé parental est reporté, en application des règlements pris en vertu de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., c. N-5). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54492

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre de la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent intervenue le 13 décembre 2005 entre le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ce projet de règlement a pour objet de préciser le cadre des autorisations de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent d'eaux qui y sont prélevées que peut délivrer le ministre ou le gouvernement en vertu des nouvelles dispositions de la sous-section 2 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement introduites par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009.

À cette fin, ce projet de règlement prévoit le mode de calcul des seuils de prélèvements à partir desquels les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent sont assujettis aux limitations prévues à ces dispositions, ainsi que certains paramètres applicables à la délivrance d'autorisation de transferts d'eau hors de ce bassin destinés à l'approvisionnement de systèmes d'aqueduc municipaux.

Un nombre restreint de préleveurs sera régi par ce règlement puisqu'il vise uniquement les situations de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour des fins d'approvisionnement public en eau potable. L'impact réglementaire de ce projet de règlement réside dans l'obligation qui sera faite aux préleveurs visés de fournir les renseignements supplémentaires requis afin de s'assurer que leurs demandes d'autorisation respectent les conditions d'autorisation prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4117, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.104 et a. 46, par. s,
sous-par. 2.5^o et 4^o)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

I. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

« Ministre » : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*);

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : l'action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit y compris au moyen d'un ouvrage mentionné à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que cette eau soit ou non retournée dans le milieu d'où elle est prélevée;

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*) ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilée à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

Les limites territoriales des municipalités régionales de comté telles qu'elles existaient en date du 13 décembre 2005 servent à déterminer si le territoire d'une municipalité est, aux fins de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 31.91 de la Loi sur la qualité de l'environnement, situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin. Les limites territoriales des municipalités locales servant à l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de cet article sont celles qui existent en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

2. Le présent règlement s'applique aux préleveurs qui, à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité visée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi sur la qualité de l'environnement, projettent de prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour la transférer hors de ce bassin ou qui projettent d'augmenter les volumes d'eau qu'ils y prélèvent pour les fins de transfert hors de ce bassin.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'EAU HORS DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

3. Toute demande d'autorisation visée à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant un transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation de la quantité d'eau d'un prélèvement existant dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1^o le nom de la municipalité qui demande l'autorisation de transfert, l'adresse de son bureau, la qualité du signataire de la demande, son numéro de téléphone et

son adresse de courrier électronique, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution ou du règlement autorisant la demande et son signataire; s'il s'agit d'une municipalité locale, située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie;

2^o si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté. En outre, si cette dernière est située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale identifiée précédemment;

b) dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse postale, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de téléphone; dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse postale et électronique de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

c) le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales;

d) copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

3^o une description du projet et de ses caractéristiques;

4^o l'usage qui sera fait de l'eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

5^o concernant le site du prélèvement et l'emplacement du transfert :

a) la localisation du site de prélèvement. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans plus d'un site, doit être fournie la localisation de chacun d'eux;

b) une carte ou une photo aérienne ou satellite du site de prélèvement ainsi que de l'emplacement proposé pour le transfert. Doivent pareillement être produites, les cartes ou photos du territoire approvisionné au moyen du transfert d'eau projeté et du lieu de rejet de ces eaux;

c) si la source d'approvisionnement est de surface, doit être précisé le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau;

d) la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° concernant le volume total du transfert d'eau provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté :

a) le volume maximal d'eau transféré par jour au cours de la période d'autorisation demandée établi respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base de la période de 90 jours consécutifs la plus élevée;

b) le volume moyen mensuel du transfert, en précisant si l'utilisation proposée sera continue, saisonnière ou temporaire;

c) l'emplacement des équipements de mesure du volume de transfert et la technique employée pour mesurer le débit du transfert;

d) le volume total de tout transfert ayant fait l'objet d'une déclaration initiale en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009;

7° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

8° le volume moyen consommé par jour qu'implique ce projet de transfert estimé respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base de la période de 90 jours consécutifs la plus élevée;

9° le volume des eaux transférées qui seront retournées après usage dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui seront rejetées hors de ce bassin. La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit comporter :

a) une indication du moment où elle est retournée;

b) le volume total de l'eau retournée par jour établie sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau transférée, y compris les méthodes de mesure proposées;

c) une estimation du pourcentage des eaux transférées à partir du bassin du fleuve Saint-Laurent qui seront retournées dans ce bassin par rapport aux eaux qui y sont rejetées et qui proviennent de l'extérieur de ce bassin;

d) une description de l'eau retournée y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;

e) une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau sera rejetée.

Chaque fois que la municipalité dont la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, la demande d'autorisation doit indiquer et joindre en annexe toute entente conclue entre cette dernière et le demandeur et portant des obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou portant sur des obligations relatives au retour de l'eau dans le bassin.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins du présent article, être exprimés en litres.

4. Si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.91, cette demande doit, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 3, être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

2° une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

3° une description narrative expliquant en quoi le transfert de l'eau est nécessaire. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

4° une description narrative expliquant en quoi les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre :

a) l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande;

b) une description de la capacité de prélèvement, de traitement et de distribution du système d'aqueduc;

c) une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau;

5° une étude portant sur l'impact de ce transfert sur la qualité et la quantité des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent et des ressources naturelles qui en dépendent, y compris les espèces fauniques et floristiques qui dépendent, pour leur survie, des milieux humides et des habitats fauniques qui en font partie, ainsi que sur le maintien des usages de ces eaux. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins d'application du présent article, être exprimés en litres.

Les renseignements contenus dans l'étude visée au paragraphe 5° du premier alinéa ont un caractère public.

5. Si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 31.91, cette demande d'autorisation doit, en outre des renseignements et documents mentionnés aux articles 3 et 4, être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une description narrative expliquant en quoi aucune source d'approvisionnement, raisonnablement accessible à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, n'est en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° une étude portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

Les renseignements contenus dans l'étude visée au paragraphe 2° du premier alinéa ont un caractère public.

6. Lorsqu'une demande d'autorisation est soumise, aux termes des articles 31.92, 31.93 ou 31.98 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'examen ou à l'avis du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tous les documents ou renseignements transmis au Conseil régional, y compris ceux fournis par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation ont, à compter de la date de leur transmission au Conseil par le ministre, un caractère public.

SECTION III DÉTERMINATION DES QUANTITÉS D'EAU TRANSFÉRÉES OU CONSOMMÉES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 31.92 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

7. Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 31.92 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité moyenne d'eau par jour qui fait l'objet d'un transfert hors bassin est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est maximal.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa de cet article, la quantité moyenne d'eau consommée par jour est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation est la plus élevée.

Ces calculs doivent être faits par un professionnel et être joints à la demande d'autorisation.

8. Pour déterminer si une demande d'autorisation visant un nouveau prélèvement ou l'augmentation d'un prélèvement existant dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins de transfert d'eau hors de ce bassin, est soumise aux conditions d'autorisation prescrites par l'article 31.92 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu de la quantité d'eau prélevée qu'elle implique, doit aussi être cumulée à celle-ci, en outre des quantités d'eau mentionnées à l'article 31.96 de cette loi, la somme des volumes d'eau prélevés qui alimentent un même système d'aqueduc.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

9. Jusqu'au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*), toute demande d'autorisation pour transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce

bassin, ou pour augmenter la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant, doit, malgré les dispositions de l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993, être adressée au ministre en vertu, selon le cas, de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 ou, le cas échéant, au gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

En plus de la prise en considération de tout élément pertinent en vertu de l'un des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement, doit, avant de délivrer un certificat d'autorisation ou une autorisation en vertu de l'une de ces dispositions pour l'une des activités de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent visées au premier alinéa, s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la sous-section 2 de la section V de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À cette fin, toute demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, en outre de ceux exigés en vertu des dispositions législatives ou réglementaires précédemment mentionnées ou en vertu de leur règlement d'application.

Les certificats d'autorisation ou, le cas échéant, les autorisations délivrés en vertu des dispositions mentionnées au premier alinéa sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10. Les demandes d'autorisation qui ont été introduites avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui sont en cours d'analyse à cette date sont régies par les dispositions du présent règlement.

11. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*), doit, aux fins de l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, être cumulée à la quantité d'eau visée par la demande d'autorisation toute quantité d'eau prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement*).

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*), à l'exception de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 8, qui entreront en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54491

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de l'article 32 — Modifications

Captage des eaux souterraines — Modifications

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait certains travaux d'aqueduc et d'égout à la nécessité d'avoir, au préalable, soumis les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtenu son autorisation. Le projet de règlement vise à ajouter, à certaines conditions, les travaux suivants à la liste de ceux qui sont déjà soustraits à ces obligations : la reconstruction de réservoirs d'emmagasinement d'eau brute et de distribution d'eau potable; l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment; la reconstruction de conduites d'égout, si ces travaux n'ont pas pour résultat d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements; le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs; l'installation d'un égout pluvial dans le cadre

de travaux visant à convertir un égout pseudo-séparatif en égout séparatif; l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant, de même que les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot.

Le projet de règlement modifie par ailleurs ce règlement afin d'imposer l'obligation au maître d'ouvrage de certains travaux d'aqueduc et d'égout de mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour leur surveillance et pour attester qu'ils sont exécutés conformément au règlement, attestation qui doit être remise à la municipalité ou à l'arrondissement concerné.

Les modifications proposées visent également à soustraire à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à certaines conditions, des travaux d'aqueduc et d'égout requis pour desservir des campements industriels temporaires situés dans des territoires éloignés et mis en place par un employeur pour ses employés qui exécutent divers travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage. Dans la mesure où ces campements visent à desservir au plus 80 personnes ou sont mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, sont soustraits les travaux suivants : l'installation de conduites d'eau potable, l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable et l'installation d'une prise d'eau d'alimentation ou de systèmes d'égout et de traitement d'eaux usées. Le projet de règlement prévoit aussi l'obligation pour l'exploitant d'un campement destiné à loger plus de 20 personnes de transmettre au ministre un avis préalable, accompagné d'une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ne constitueront pas une source de contamination, de même que l'obligation de transmettre un nouvel avis en cas de modification ultérieure.

Le projet de règlement modifie également ce règlement afin d'y ajouter des sanctions pénales en cas de défaut de respecter certaines obligations qu'il impose.

Par ailleurs, le projet de règlement modifie le Règlement sur le captage des eaux souterraines afin de prévoir que les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour ne seront pas subordonnés à l'autorisation du ministre s'ils sont destinés à desservir un campement industriel temporaire, au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

Finalement, le projet de règlement modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin de soustraire à l'application de ce règlement une résidence isolée faisant partie d'un campement industriel temporaire, au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les modifications proposées auraient pour effet de diminuer les exigences administratives liées à certains projets d'aqueduc et d'égout ayant peu d'impact environnemental. Pour les municipalités, les modifications proposées permettraient d'accélérer les investissements liés à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout. Les institutions, commerces et industries privés, propriétaires de tels réseaux, bénéficieraient aussi des modifications proposées puisqu'ils n'auraient plus à obtenir une autorisation préalable pour effectuer certains travaux de remplacement de conduites. Par ailleurs, les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage et qui doivent mettre en place des campements industriels temporaires de 80 personnes ou moins n'auraient plus à soumettre des plans et devis au ministre et à obtenir son autorisation avant de mettre en place des systèmes d'aqueduc et d'égout.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Martel, chef de la division des eaux usées, Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte postale 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 7077, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à denis.martel@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit ses commentaires à monsieur Denis Martel avant l'expiration du délai de publication.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*****

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *e* et *m*, a. 46,
par. *d*, *l*, *p* et *s* et a. 87, par. *c* et *d*)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Dans le présent règlement :

1° un « campement industriel temporaire » est l'ensemble des installations, ainsi que leurs dépendances, qu'un employeur met en place temporairement pour y loger, pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage, si ce campement est situé dans un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

* Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 635-2008 du 18 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3600), n'a pas été modifié depuis son édicton.

** Les dernières modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4467). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

*** Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ont été apportées par le décret n^o 777-2008 du 23 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4516). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55, modifiée par 1996, c. 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

2° un « plan quinquennal d'aqueduc et d'égout » est un ensemble de plans, devis et autres documents portant sur l'exécution d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales afin d'améliorer des infrastructures existantes ou de développer le territoire d'une municipalité;

3° les mots ou expressions « cours d'eau », « rive » et « plaine inondable » ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005;

4° toute mention d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec vise toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* les réservoirs d'emménagement d'eau brute et les réservoirs de distribution d'eau potable, si les travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot;

7° l'installation de conduites d'eau potable et l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production pour desservir un campement industriel temporaire destiné à loger de 21 à 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

8° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation pour desservir un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation ne nécessite pas la mise en place d'une structure de rétention dans le cours d'eau;

b) la quantité d'eau prélevée dans un cours d'eau ou un lac n'excède pas 15 % du débit instantané du cours d'eau ou n'abaisse pas le niveau du lac de plus de 15 cm;

c) les mesures adéquates, telle la végétalisation, seront mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu;

d) le cas échéant, la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation d'une conduite sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac est d'au plus 5 mètres et, lors de la fermeture du campement, il y aura restauration avec de la végétation arbustive;

e) les installations de pompage sont implantées à l'extérieur de la rive. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 5. En matière d'eaux usées ou pluviales, les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi, à la condition que leur réalisation ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement :

1° la reconstruction de conduites d'égout, si ces travaux n'ont pas pour résultat d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout;

2° le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

3° l'installation d'un égout pluvial dans le cadre de travaux visant à convertir un égout pseudo-séparatif en égout séparatif, dans la mesure où tous les drains de fondation et de toit sont débranchés de la conduite recevant les eaux usées domestiques;

4° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux n'ont pas pour résultat de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse ni la fréquence des débordements;

b) les exigences de débordement de la station ou de l'ouvrage publiées par le ministre ont été respectées au cours des deux années précédentes;

5° l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant;

6° les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout pluvial unitaire exploité par une municipalité;

b) il n'y a pas d'usage industriel sur ce lot;

7° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées d'un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

« 5.1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 5, sauf s'il s'agit d'un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 20 personnes, l'exploitant du campement doit transmettre un avis au ministre au moins quatre semaines avant l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées, lequel doit préciser :

1° les coordonnées géographiques du campement;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates et la durée prévue d'occupation du campement.

Doit être jointe à cet avis, l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ne constitueront pas une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouvel avis et une nouvelle attestation doivent être transmis au ministre si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la durée prévue d'occupation. Ces documents doivent être transmis au moins quatre semaines avant le changement prévu. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Exception faite des travaux d'installation d'un campement industriel temporaire, le maître d'ouvrage doit mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la surveillance des travaux visés aux articles 4 et 5.

L'ingénieur doit attester que les travaux exécutés sont conformes au présent règlement. Cette attestation doit être remise à la municipalité ou, selon le cas, à l'arrondissement, dans les 90 jours de la fin des travaux.

La municipalité ou l'arrondissement doit conserver l'attestation pendant une période de dix ans suivant l'exécution des travaux et la fournir, sur demande, au ministre. ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « 16, 17, » par « 5.1, 8, 9, 9.1, 16, 17, 20, ».

6. L'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit :

« , sauf si ces projets sont destinés à desservir un campement industriel temporaire, au sens du paragraphe 1^o de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 635-2008 du 18 juin 2008, et si ce campement est destiné à loger au plus 80 personnes ou est mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt ».

7. L'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée faisant partie d'un campement industriel temporaire, au sens du paragraphe 1^o de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 635-2008 du 18 juin 2008. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9456, 26 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9456 du 26 octobre 2010, approuvé un Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 131), les producteurs sont regroupés en 8 groupes géographiques :

Groupe 1 : Comprend les municipalités de La Doré, Normandin, St-Edmond-les-Plaines, St-Félicien, St-Prime et St-Thomas-Didyme.

Groupe 2 : Comprend les municipalités de Chambord, Lac-Bouchette, Mashteuiatsh, Roberval, St-André, St-François-de-Sales et Ste-Hedwidge.

Groupe 3 : Comprend les municipalités de Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, St-Bruno et St-Gédéon.

Groupe 4 : Comprend les municipalités de Bégin, St-Ambroise, St-David-de-Falardeau, St-Fulgence, St-Honoré, Ste-Rose-du-Nord et la partie de la ville de Saguenay située au nord de la rivière Saguenay.

Groupe 5 : Comprend les municipalités d'Anse St-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et St-Félix-d'Otis.

Groupe 6 : Comprend les municipalités de Ferland-Boilleau, Larouche et la partie de la ville de Saguenay située au sud de la rivière Saguenay.

Groupe 7 : Comprend les municipalités d'Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Ste-Élizabeth-de-Proulx, St-Eugène, Ste-Jeanne-d'Arc, Ste-Marguerite-Marie et St-Stanislas.

Groupe 8 : Comprend les municipalités d'Alma, Ascension, Notre-Dame-du-Rosaire, Péribonka, St-Augustin, St-Henri-de-Taillon, St-Léon, St-Ludger-de-Milot, Ste-Monique et St-Nazaire.

2. Le domicile ou le siège du producteur ou, à défaut, le lieu où ses lots sont situés, détermine le groupe géographique auquel il appartient. Toutefois, si ses lots sont situés dans plus d'un territoire, il choisit le groupe auquel il appartient.

3. Un producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

4. Les producteurs de chaque groupe élisent 1 délégué et 1 délégué-substitut par 50 producteurs inscrits au fichier des producteurs. Le nombre à élire doit être arrondi à l'unité près; les délégués-substituts remplacent de plein droit les délégués absents et remplissent leurs fonctions.

5. Pour l'élection des délégués et délégués-substituts, les producteurs présents proposent verbalement le nom de personnes physiques pouvant être candidates à ces postes; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur.

6. Lorsque le nombre de personnes proposées comme délégué ou délégué-substitut est supérieur au nombre exigé par le présent règlement, un vote a lieu afin d'élire les délégués et les délégués-substituts.

7. Chaque groupe doit tenir une assemblée de groupe au moins une fois par année pour élire ses délégués et délégués-substituts.

Les délégués et délégués-substituts sont nommés pour 1 assemblée générale des producteurs visés par le Plan.

8. Le quorum d'une assemblée de groupe est constitué des producteurs présents.

9. Le Syndicat est chargé de la convocation de l'assemblée de groupe. Il adresse la convocation à chaque producteur inscrit au fichier tenu par le Syndicat au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation expédié par courrier indique la date, le lieu et l'heure de chacune des assemblées de groupe ainsi que tout sujet que le Syndicat désire soumettre aux producteurs. S'il le juge approprié, le Syndicat peut tenir une seule assemblée pour plus d'un groupe.

10. Ce règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 127).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54514

Décision 9457, 27 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Formaldéhyde — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9457 du 27 octobre 2010, approuvé un Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 4 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19) ne peut utiliser ni posséder de pastilles de paraformaldéhyde ni toute forme de formaldéhyde à l'état solide, liquide, gazeux ou en mélange sur les lieux servant à la production du produit visé par le Plan, incluant une érablière.

On entend par « érablière », un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

2. Pendant l'année de commercialisation au cours de laquelle il a contrevenu à l'article 1, le producteur doit mettre en marché toute sa production visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19), en contenant de plus de 5 litres.

Ce produit est réputé classé NC au sens de la convention de mise en marché conclue entre la Fédération et les acheteurs du produit visé par le Plan, ou, le cas échéant, classé conformément à ce qui est prévu à la convention.

On entend par « année de commercialisation » la période qui s'étend du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

3. Le présent règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde (c. M-35.1, r. 21).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54488

Décision 9458, 26 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9458 du 26 octobre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par l'abrogation, à l'article 3, des sous-paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 5°.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54513

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bovins approuvé par la décision du 1^{er} mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2137) ont été apportées par la décision 9410 du 13 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3392). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} septembre 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 848-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jérôme Unterberg, Poupart & Poupart, Avocats, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de M^e Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Jérôme Unterberg, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Unterberg exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2010 pour se terminer le 31 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Unterberg reçoit un traitement annuel de 168 771 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Unterberg comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Unterberg renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Unterberg peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Unterberg.

4.3 Destitution

M^e Unterberg consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Unterberg aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Unterberg se termine le 31 octobre 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Unterberg recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JÉRÔME UNTERBERG

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54451

Gouvernement du Québec

Décret 849-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Transports, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54452

Gouvernement du Québec

Décret 850-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 141 795 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54453

Gouvernement du Québec

Décret 851-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques prévoit la mise en œuvre de plans de gestion pour les secteurs coquilliers adjacents à des usines de traitement des eaux usées afin de contrôler les risques liés à la consommation de mollusques contaminés;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, le Plan de gestion sous condition 2010-2015 qui énonce les rôles et responsabilités de chacun en cas de rejet d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées par son usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54454

Gouvernement du Québec

Décret 852-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières projette de sécuriser et d'agrandir sa zone portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54455

Gouvernement du Québec

Décret 853-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE l'Accord a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord indique que des frais d'administration de 1,1 M\$ seront payés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les frais d'administration ont été supérieurs d'un montant de 0,4 M\$;

ATTENDU QUE l'ajustement des frais d'administration, qui découlent de l'application de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, se fera par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54456

Gouvernement du Québec

Décret 854-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Lévis Yockell, directeur des services professionnels secteur Ouest de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, cadre classe 4, soit nommé membre et vice-président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 21 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lévis Yockell qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Yockell exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Monsieur Yockell, cadre classe 4 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2010 pour se terminer le 20 octobre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Yockell reçoit un traitement annuel de 105 537 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yockell comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Yockell peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Yockell consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Yockell peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Yockell peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 octobre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Yockell se termine le 20 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Yockell à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉVIS YOCKELL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54457

Gouvernement du Québec

Décret 855-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE Mont Saint-Sauveur International inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire trois digues en terre munies de déversoirs libres de type conduite et de type cheminée afin de créer trois petits étangs successifs, c'est-à-dire le bassin supérieur, le bassin intermédiaire et le bassin inférieur;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot P-258 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mont Saint-Sauveur International inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur :

1. Un devis intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Cahier des charges et devis généraux – Légendes et notes », portant le numéro C-301, signé et scellé le 7 avril 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

2. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Ouvrages permanents », portant le numéro C-307, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

3. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Coupes transversales des ouvrages permanents », portant le numéro C-307A, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

4. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+000 à 10+150 », portant le numéro C-308, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

5. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+150 à 10+200 », portant le numéro C-309, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54458

Gouvernement du Québec

Décret 856-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Tadoussac soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à l'emmagasinement de l'eau pour assurer les besoins en eau de la municipalité;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire immédiatement en aval, un barrage de type déversoir libre en enrochement prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État, à l'exception d'une parcelle située sur le lot E du rang I Est à l'arpentage primitif du Canton de Tadoussac dont la Municipalité est propriétaire;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac;

QUE le contrat du barrage soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-huit dollars (58 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc :

1. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Vue en plan – Aménagement projeté », portant le numéro de feuillet 2 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 3 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 4 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

4. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 5 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

5. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes et détails », portant le numéro de feuillet 6 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite.

6. Un devis intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes, détails et devis », portant le numéro de feuillet 7 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54459

Gouvernement du Québec

Décret 857-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE 3Ci inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 août 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE 3Ci inc. a dûment constitué, le 18 juin 2008, une filiale d'entreprise chargée du développement et de l'exploitation du parc éolien Des Moulins dont la dénomination sociale est Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 mai 2009 au 10 juillet 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 septembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 janvier 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 7 janvier 2010;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 3 février 2010;

ATTENDU QUE, le 26 juillet 2010, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 7 janvier 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 octobre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement inc., décembre 2008, 497 pages;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin Environnement inc., décembre 2008, pagination multiple;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement inc., avril 2009, 79 pages et 5 annexes;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2, par SNC-Lavalin Environnement inc., mai 2009, 13 pages;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Inventaire ornithologique en période de migration printanière, 2009, par SNC-Lavalin Environnement inc., août 2009, 40 pages et 8 annexes;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins – Suivi à la question 99 du rapport complémentaire – Inventaire des espèces fauniques préoccupantes, par SNC-Lavalin Environnement inc., octobre 2009, 11 pages et 1 annexe;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Parc éolien des Moulins – Complément d'inventaire de chiroptères 2009, par Pesca Environnement, 29 octobre 2009, 11 pages et 1 annexe;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Rapport complémentaire dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet – Parc Des Moulins – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), 15 mars 2010, 22 pages;

— 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE. Caractérisation des traversées de cours d'eau – Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins, par SNC-Lavalin Environnement inc., août 2010, 21 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Christine Martineau, de SNC-Lavalin Environnement inc., à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2009, concernant le suivi à la question 64 relative aux espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Meunier, de SNC-Lavalin Environnement inc., à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2010, apportant des précisions additionnelles sur l'évaluation de l'impact sonore, 7 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2010, apportant des précisions en regard de l'analyse des espèces fauniques terrestres et de l'herpétofaune dont la situation est jugée préoccupante en Chaudière-Appalaches, 4 pages;

— Courriel de M. Sébastien G-Dumont, de 3CI inc., à Mme Céline Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 26 août 2010 à 13 h 08, concernant les modifications apportées au projet de parc éolien Des Moulins, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 21 avril et le 15 août;

CONDITION 3 **SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DES RAPACES**

Tel que spécifié dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit participer financièrement à l'étude de déplacement d'individus adultes de pygargue à tête blanche et de faucon pèlerin dont la nidification a été établie à moins de 20 kilomètres du parc éolien Des Moulins. Les conditions ont déjà été convenues avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune selon l'Entente de collaboration concernant le financement des travaux reliés aux suivis télémétriques des oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec. Une entente spécifique au parc éolien Des Moulins devra être conclue dans les plus brefs délais, avant le dépôt de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pourrait être tenue d'adapter l'opération de certaines éoliennes problématiques en fonction des résultats obtenus;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Le suivi de la mortalité des chauves-souris doit inclure : les trois éoliennes situées à moins de 500 mètres de la station de mesure TM3 (route Poiré) présentant une forte activité migratrice de la chauve-souris rousse; les cinq éoliennes se trouvant à moins de 1 000 mètres de la station de mesure TM5 installée au croisement de la route Bailey et du 1^{er} Rang où un important corridor de migration a été identifié. Afin de déceler rapidement si ces éoliennes sont problématiques, une attention particulière devra leur être accordée dès la première année de mise en service du parc.

En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanière et automnale, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles lors de la deuxième saison de remise en culture, à la suite de la période de construction et à la suite de la période de démantèlement, afin de s'assurer que les rendements au

niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur de projet sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

CONDITION 6 PAYSAGE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 heures et 19 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,12h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 heures et 22 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus;

CONDITION 8 DYNAMITAGE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place. Le cas échéant, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra également respecter son engagement relatif au rétablissement des sources d'eau potable affectées par les éventuelles opérations de dynamitage;

CONDITION 9 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit compléter la caractérisation des cours d'eau et appliquer les recommandations établies en concertation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de mesures d'atténuation pour chacune des traverses de cours d'eau par les chemins d'accès et le réseau collecteur. Advenant l'impossibilité d'appliquer l'une de ces recommandations, une entente spécifique devra être prise entre les deux parties.

En plus des données recueillies lors des travaux complémentaires de caractérisation des cours d'eau, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer un tableau synthèse relatif aux traverses de cours d'eau auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce tableau synthèse doit notamment préciser les points de traverse, les zones d'alopatrie, la présence de frayères ou d'habitats d'intérêt, les travaux et installations prévues pour chacune des traverses de cours d'eau existantes ou à mettre en place, les mesures d'atténuation prévues et la nécessité d'aménager un passage faunique pour les espèces autres que les poissons ainsi que toute autre information d'intérêt.

Les rapports de surveillance des travaux relatifs à chacune des traverses devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les plus brefs délais;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Concernant les services Internet de Kinnear's Mills, advenant que la connexion soit de piètre qualité ou inexistant en raison de la mise en service du parc éolien, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit respecter son engagement à mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 11 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des six points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Acq,10 \text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore du parc éolien, en un point d'évaluation, n'excède pas 30 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 12 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit former un comité de suivi et de concertation, tel que prévu à l'étude d'impact, qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs plaintes et de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les rapports de suivi.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 13
MESURES D'URGENCE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 14
INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact à l'annexe P.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54460

Gouvernement du Québec

Décret 858-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010, la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de diversité biologique;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Diane Jean, dirige la délégation québécoise lors de la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Patrick Beauchesne, directeur du patrimoine écologique et des parcs, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Anne Rhéaume, conseillère à la Direction des organisations internationales au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise lors de la 10^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54461

Gouvernement du Québec

Décret 859-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une aide financière, par Investissement Québec à Premier Aviation Centre de révision inc.

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc., une société spécialisée dans la réparation et l'entretien d'aéronefs, compte réaliser un projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54462

Gouvernement du Québec

Décret 860-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2010-2011 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 841-2009 du 23 juin 2009, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2011-2012 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2010-2011 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54463

Gouvernement du Québec

Décret 861-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de douze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et que ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, madame Martine Boily était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, madame Rachida Azdouz et messieurs David D'Arrisso, Amir Ibrahim et Bernard Robaire étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, mesdames Diane Arsenault et Linda Méchaly ainsi que messieurs Pierre Doray, Keith W. Henderson et J. Kenneth Robertson étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, mesdames Claire Bergeron et Claire Vendramini étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Diane Arsenault, directrice générale, Commission scolaire des Îles;

— monsieur Pierre Doray, professeur, Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Keith W. Henderson, président et associé principal, Exogène recrutement et services de gestion stratégique inc.;

— monsieur J. Kenneth Robertson, directeur général, Collège régional Champlain;

QUE madame Linda Méchaly, directrice de l'École Murielle-Dumont, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat d'un an à compter des présentes :

QUE madame Joanne Teasdale, enseignante, Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Boily;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Marc Charland, parent, gestionnaire de site, Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Québec, en remplacement de madame Claire Bergeron;

— monsieur Sylvain Dubé, étudiant chercheur, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), en remplacement de monsieur David D'Arrisso;

— monsieur Ollivier Dyens, vice-recteur adjoint aux études, Université Concordia, en remplacement de monsieur Bernard Robaire;

— madame Carole Lavallée, directrice adjointe des études – Service d'aide à l'intégration des élèves et de l'aide à l'apprentissage, Cégep du Vieux Montréal, en remplacement de madame Rachida Azdouz;

— madame Janet Mark, coordonnatrice du Service Premières Nations – Campus de Val-d'Or, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Amir Ibrahim;

— monsieur Christian Muckle, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, en remplacement de madame Claire Vendramini.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54464

Gouvernement du Québec

Décret 864-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, comporte des dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8);

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) prévoit que les articles 25 à 42 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses n'ont pas signifié le consentement de leur province respectives à la modification envisagée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 403-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement du Québec a consenti à l'entrée en vigueur des articles 25 à 42 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives);

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) qui édicte, entre autres, les paragraphes 3.1, 7 et 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit que la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut faire l'objet d'un ajustement en fonction d'un facteur établi en vertu d'un règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada stipule, entre autres, que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul – notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées – afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil du Canada désire prendre un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385) qui établira, pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada, le facteur d'ajustement pour une pension de retraite qui devient payable au cours d'un mois autre que celui au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada prévoit qu'un tel règlement ne peut être pris ou abrogé que sur la recommandation du ministre des Finances du Canada et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 8 de l'article 46 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., c. C-8), à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (C.R.C., c. 385), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54466

Gouvernement du Québec

Décret 868-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'en préciser la portée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE les membres du comité soient nommés à compter des présentes :

— en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

— pour un mandat de trois ans aux fins de l'évaluation de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54470

Gouvernement du Québec

Décret 869-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi, trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Duchesne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Annie Tremblay et monsieur Gratien D'Amours ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Hélène Codère a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, mesdames Marie Lamontagne et Kim Thomassin ainsi que messieurs Germain Carrière, Gilles Côté et Pierre Laporte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Germain Carrière, administrateur de sociétés;

— monsieur Gilles Côté, artiste peintre professionnel;

— madame Marie Lamontagne, première vice-présidente – Communications et marketing institutionnels, SSQ Groupe financier;

— monsieur Pierre Laporte, associé leader national d'unité d'affaires – Conseils financiers, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc.;

— M^e Kim Thomassin, associée directrice de la région du Québec, McCarthy Tétrault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Ghyslaine Dessureault, agente de développement, Tourisme Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Gratien D'Amours;

— monsieur Pierre Lefebvre, président de l'Association régionale des zecs de la Mauricie ARGZM, en remplacement de madame Annie Tremblay;

— monsieur Christian Sénéchal, associé délégué, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., en remplacement de monsieur André Duchesne;

— madame Manon Simard, directrice générale, Les Scieries du Lac St-Jean inc., en remplacement de madame Hélène Codère;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54471

Gouvernement du Québec

Décret 871-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en publiant la Stratégie minière du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25-2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction et pouvoir de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2010-2011, à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54472

Gouvernement du Québec

Décret 872-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Uashat ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Uashat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le canton de Letellier afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam l'usufruit des terres ci-après décrites :

— le lot 3 404 506 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 8-3-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 507 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 9-5-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 508 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-60-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 509 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 10-61 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 510 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 9-6 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 511 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 8-7 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 512 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-5 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 513 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-6 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 514 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-7 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 515 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 12-131 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 516 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 13-117 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 517 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 14-81 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 518 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 14-82 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

— le lot 3 404 520 du cadastre du Québec connu avant la rénovation cadastrale comme étant le lot 7-4-1 du rang 1 Est de la Baie des Sept Îles du cadastre du canton de Letellier;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, le 13 février 2006, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro 12 568;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie au bénéfice de la bande Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, l'usufruit des terres ci-dessus décrites;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada lorsque la bande Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terres, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations existants, remettre en état les terres transférées et procéder à la décontamination des sites contaminés s'il y a lieu, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

d) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage accordé le 9 février 2006 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie;

e) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec

et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, quant à leur protection et leur mise en valeur;

g) Les analyses de risque réalisées par le gouvernement du Québec confirment la présence d'un risque de sinistre dû à des mouvements de sol sur une partie des terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit. Par conséquent, le présent transfert est sujet, dans la zone de contrainte de mouvement de sol aux abords de la rivière du Poste, à une bande de protection, c'est-à-dire une zone incluant un talus ainsi que des bandes de terrain d'une largeur d'au moins trois fois la hauteur du talus au sommet et à la base de celui-ci. Toute intervention ou toute construction à l'intérieur de cette bande de protection devra au préalable avoir fait l'objet d'études géotechniques appropriées. Le gouvernement du Canada est tenu d'en informer la bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam. En cas de sinistre, le gouvernement du Canada assumera en totalité les coûts associés aux risques, dégageant le gouvernement du Québec de toute responsabilité pour toute forme de dommages et dépens pouvant en résulter à compter de la date effective du transfert;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude par destination du propriétaire consentie à la société Hydro-Québec par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 17 décembre 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 décembre 2009, sous le numéro 16 821 138 pour des lignes de transport et des lignes de distribution d'énergie électrique construites sur ledit lot;

i) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 513 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

j) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Compagnie Gulf Power par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2010 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 18 mars 2010, sous le numéro 17 011 086 pour une ligne de transport d'énergie électrique construite sur ledit lot;

k) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 3 404 520 du cadastre du Québec est sujet à la servitude consentie à la Ville de Sept-Îles par la ministre des

Ressources naturelles et de la Faune le 30 mars 2009 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles le 31 mars 2009, sous le numéro 16 047 802, pour un réseau d'aqueduc construit sur ledit lot;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54473

Gouvernement du Québec

Décret 873-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'actualisation de la liste des établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Valleyfield n'est plus utilisé comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention de Valleyfield, situé au 75, rue Montcalm, Valleyfield (Québec) J6T 2C8, ne soit plus institué comme établissement de détention et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifiée par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, soit de nouveau modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de cet établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54474

Gouvernement du Québec

Décret 878-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre il est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE M^e Jacques Langlois a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 961-2005 du 19 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la Capitale-nationale :

QUE monsieur Jacques Langlois soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Langlois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Langlois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Langlois exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2010 pour se terminer le 31 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Langlois reçoit un traitement annuel de 115 174 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Langlois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Langlois sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Cercle de gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Langlois à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Langlois comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, monsieur Langlois rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Langlois comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Langlois peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Langlois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Langlois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Langlois se termine le 31 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Langlois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES LANGLOIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0048-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue le 27 juin 2010, dans la Municipalité de La Pêche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 27 juin 2010, dans la Municipalité de La Pêche, en raison de la rupture d'un barrage de castors, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de La Pêche de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité

de La Pêche, située dans la circonscription électorale de Gatineau, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 27 juin 2010.

Québec, le 21 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54485

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0049-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Eustache, en raison d'un glissement de terrain survenu le 18 février 2010

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 18 février 2010, un glissement de terrain est survenu en bordure du chemin de la Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Eustache, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Eustache de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Saint-Eustache, située dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière Nord, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 février 2010.

Québec, le 21 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54484

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0050-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 octobre 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 octobre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 octobre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 28 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité	Portneuf
Région 05		
Ayer's Cliff	Village	Orford
Hatley	Canton	Orford
Hatley	Municipalité	Orford
Melbourne	Canton	Richmond
North Hatley	Village	Orford
Saint-Herménégilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Stanstead-Est	Municipalité	Orford
Stoke	Municipalité	Johnson
Westbury	Canton	Mégantic-Compton

Région 12

Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

Région 14

Entrelacs	Municipalité	Bertrand
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Saint-Alexis	Paroisse	Rousseau
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau
Saint-Esprit	Municipalité	Rousseau
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier
Saint-Jacques	Municipalité	Joliette
Saint-Liguori Saint-Paul	Paroisse Municipalité	Joliette Joliette
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Rousseau
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier

Région 15

Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Mirabel

Région 16

Châteauguay	Ville	Châteauguay
Rigaud	Municipalité	Soulanges

54520

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agents de sécurité — Rapport mensuel du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4367	Projet
Application de l'article 32 — Captage des eaux souterraines — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4374	Projet
Approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	4389	N
Approbation des plans et devis de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur	4388	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (L.R.Q., c. A-25)	4355	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi (L.R.Q., c. A-25)	4355	A
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application. (L.R.Q., c. A-29.011)	4369	Projet
Attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4355	A
Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4369	Projet
Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4350	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2008, c. 14)	4347	
Code des professions — Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	4356	N
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4358	N
Code des professions — Médecins — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins. (L.R.Q., c. C-26)	4353	M
Code des professions — Médecins — Spécialités médicales. (L.R.Q., c. C-26)	4351	M

Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4349	M
Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4356	N
Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4358	N
Comité de la rémunération des juges — Modification au décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres	4400	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Renouvellement du mandat de Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général.	4406	N
Commission du territoire agricole du Québec — Nomination de Lévis Yockell comme membre et vice-président	4386	N
Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic, Loi autorisant la (2010, P.L. 112)	4343	
Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4396	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nominaton de douze membres	4398	N
COREM — Versement d'une subvention maximale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	4402	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Rapport mensuel du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4367	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage – Montréal — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4350	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf	4390	N
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec.	4410	N
Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement — Approbation.	4386	N

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité	4355	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Fondation de la faune du Québec — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	4401	N
Investissement Québec — Aide financière à Premier Aviation Centre de révision inc.	4397	N
Liste des établissements de détention pour le territoire de Québec — Actualisation	4405	N
Liste des projets de loi sanctionnées (21 octobre 2010)	4341	
Médecins — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	4353	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Spécialités médicales	4351	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Engagement à contrat de Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint	4383	N
Ministère des Transports — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre associé	4384	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Michel Rousseau, sous-ministre adjoint	4384	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Formaldéhyde	4380	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes	4379	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions	4381	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs acéricoles — Formaldéhyde	4380	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes	4379	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contributions	4381	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 27 juin 2010, dans la Municipalité de La Pêche	4409	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Eustache, en raison d'un glissement de terrain survenu le 18 février 2010	4409	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 — Captage des eaux souterraines — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	4374	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (L.R.Q., c. Q-2)	4369	Projet
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à la prise d'un règlement modifiant le Règlement sur le régime	4399	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	4397	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4349	M
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans le Canton de Letellier	4403	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées	4385	N
Ville de Trois-Rivières — Autorisation de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières	4385	N